



Explications relatives au projet de modification de l'ordonnance 3 COVID-19

Document d'accompagnement du 22 janvier 2021 pour la consultation des cantons concernant le projet d'ordonnance du DFI/de l'OFSP en vertu de l'art. 1, al. 3, de la loi COVID-19

Partie 1 : promotion et financement du dépistage des personnes asymptomatiques

Point de départ

Les objectifs stratégiques essentiels en vue de maîtriser la pandémie de COVID-19 sont la protection des personnes vulnérables, le maintien d'un accès complet aux soins de santé pour tous et l'interruption des chaînes de contamination afin de réduire le nombre de cas. Pour ce faire, il s'agit de respecter les mesures de protection, telles que les règles d'hygiène et de distanciation, ainsi que les fermetures d'établissements. Parallèlement à ces mesures, le dépistage en vue de mettre en œuvre ces objectifs généraux constitue un élément clé de la stratégie globale dans la lutte contre la pandémie, puisqu'il permet d'identifier les porteurs du virus. Il s'agit du point de départ pour la stratégie « tests, traçage, isolement, quarantaine » (TTIQ), qui vise à interrompre de manière ciblée les chaînes de contamination.

Le 28 octobre 2020, le Conseil fédéral a décidé, parallèlement aux tests PCR déjà mis en œuvre, mais qui nécessitent beaucoup de temps, d'autoriser les tests rapides antigéniques pour l'analyse du SARS-CoV-2 par immunologie en dehors des laboratoires pour les personnes présentant des symptômes du COVID-19¹. Le 18 décembre 2020, le Conseil fédéral a étendu l'utilisation des tests rapides et, sous certaines conditions, a autorisé le dépistage de personnes asymptomatiques. Or, jusqu'à présent, les coûts pour un test effectué en l'absence de symptômes ne sont pas remboursés par la Confédération et doivent être pris en charge soit par le canton, soit par la personne concernée.

Étant donné l'apparition des nouvelles variantes du virus, le dépistage s'avère d'autant plus important. En outre, le DFI a constaté que la modification de la stratégie de test adoptée le 18 décembre 2020 n'a pas déployé des effets suffisants. C'est pourquoi le Conseil fédéral propose de promouvoir et de financer le dépistage en vue de prévenir et de détecter précocement l'augmentation rapide de cas en ce qui concerne les personnes vulnérables et dans les domaines où il existe une forte probabilité de foyers infectieux.

Tests de masse

En Suisse comme à l'étranger, des tests de masse ont eu lieu ponctuellement ces dernières semaines. Grâce à une forte participation, certains porteurs du virus ont pu être identifiés. Souvent, le nombre de cas a pu être rapidement réduit. Toutefois, il est apparu que les tests de masse réalisés à une seule reprise ne s'avèrent efficaces qu'à court terme.

L'approche la plus concluante en Suisse est l'expérience du canton GR, plus précisément

¹ Art. 24 de l'ordonnance 3 COVID-19 ; RS 818.101.24

dans la région de la Bernina : après les tests de masse, d'autres dépistages ont été effectués, ce qui a eu pour effet de réduire à quasiment zéro le nombre de cas symptomatiques à la fin de l'année 2020. Sur la base de ce succès et des expériences faites avec les tests en entreprise dans la région de Flims/Laax, le canton GR a opté pour un modèle de test à large échelle, que le DFI/l'OFSP suit avec le plus grand intérêt.

Par ailleurs, en raison des répercussions financières non négligeables et du manque de preuves scientifiques suffisantes, l'OFSP renonce pour l'instant à demander au Conseil fédéral de financer des tests de masse à large échelle. Il n'en reste pas moins que l'OFSP apportera son soutien aux cantons intéressés par ces tests de masse et continuera de suivre et d'évaluer les résultats de ces tests.

Toutefois, le Conseil fédéral prévoit une modification de l'ordonnance 3 COVID-19 afin de promouvoir et de financer le dépistage des personnes asymptomatiques en vue de protéger les groupes de population vulnérables ainsi que dans des situations présentant un risque de transmission élevé.

Modification de l'ordonnance 3 COVID-19 : promotion et financement du dépistage des personnes asymptomatiques en vue de protéger les groupes de population vulnérables ainsi que dans des situations présentant un risque de transmission élevé

On estime que plus de la moitié des contaminations par le COVID-19 sont le fait de personnes asymptomatiques, qui ne se rendent absolument pas compte qu'elles sont infectées. Par conséquent, pour réduire le nombre de cas, une approche allant au-delà de la stratégie de test actuelle consiste à tester de manière ciblée et répétée les personnes asymptomatiques. Cette stratégie est judicieuse dès lors qu'elle permet de protéger les personnes vulnérables ou qu'une augmentation soudaine des cas ne permet plus de garantir le contrôle des chaînes de contamination, comme cela a été le cas à Wengen (BE) au début et à la mi-janvier 2021 ou à St-Moritz (GR) à la mi-janvier 2021.

En modifiant l'ordonnance 3 COVID-19, le Conseil fédéral entend promouvoir le dépistage de personnes asymptomatiques en vue de protéger les groupes de population vulnérables et dans des situations où le risque de transmission est élevé. À l'avenir, la Confédération prendra en charge les coûts de ces tests et élargira le cercle des institutions et des personnes autorisés à procéder à des tests : désormais, en plus des cabinets médicaux, des pharmacies, des hôpitaux et des centres de test cantonaux, les établissements médico-sociaux, les institutions médico-sociales ainsi que les organisations de soins et d'aide à domicile seront également autorisés à procéder à des tests rapides antigéniques.

a) Tests répétés et ciblés pour les personnes asymptomatiques en vue de protéger les groupes de population vulnérables

En Suisse, plus de la moitié des décès liés au COVID-19 concernent des résidents d'EMS. Malgré les mesures de protection mises en place, il est difficile de protéger suffisamment ces personnes vulnérables. L'une des raisons pourrait résider dans le fait que le virus serait transmis par des employés ou des proches asymptomatiques.

En testant régulièrement les collaborateurs d'EMS, d'hôpitaux et d'autres institutions médico-sociales ainsi que les visiteurs à leur arrivée dans l'établissement concerné, il est ainsi possible d'identifier précocement des personnes potentiellement contagieuses.

L'objectif est de former les collaborateurs de ces institutions de telle manière à ce qu'ils puissent effectuer eux-mêmes le dépistage, à tout le moins le prélèvement de l'échantillon.

Quant aux visiteurs, ils pourraient ainsi effectuer un test rapide antigénique juste avant d'entrer dans l'institution. Les visiteurs qui se rendent très souvent, voire quotidiennement, dans un EMS (p. ex., le conjoint) peuvent être exceptés de cette obligation de dépistage. Pour ce groupe de personnes, on pourrait prévoir les mêmes règles que celles pour le personnel. À

noter que le dépistage se fait toujours sur la base du volontariat. Les établissements pourront déterminer eux-mêmes la fréquence à laquelle ils souhaitent tester leurs collaborateurs. Il s'agit essentiellement de suivre les recommandations de l'OFSP en la matière, qui sont mises à jour et adaptées au fur et à mesure.

La modification de l'ordonnance permet à la Confédération de prendre en charge les coûts pour les tests (tests PCR et tests rapides), qui permettent de protéger les personnes vulnérables au sein des EMS, des organisations de soins et d'aide à domicile, d'autres institutions médico-sociales ainsi que des hôpitaux. Les résultats de ces tests ne doivent pas faire l'objet d'une annonce, ce qui réduit ainsi les obstacles administratifs et les coûts. Si le résultat d'un test rapide s'avère positif, il faut immédiatement en obtenir confirmation au moyen d'un test PCR et annoncer le deuxième résultat en conséquence.

S'agissant du financement, il est possible d'envoyer une facture individuelle pour chaque personne aux assureurs ou la Confédération reçoit des factures groupées par l'intermédiaire du canton. Seuls les coûts du test à proprement parler sont remboursés. Les institutions ayant un devoir de sollicitude tant à l'égard de leurs collaborateurs que de leurs résidents, le temps de travail est mis à la charge de l'institution et n'est pas compensé.

Rares sont les cantons ou les EMS à avoir commencé à effectuer des tests réguliers. Le Conseil fédéral espère donc que, grâce à la prise en charge des coûts par la Confédération, les acteurs concernés seront davantage disposés à procéder à ce genre de tests.

b) Dépistage répété dans des situations présentant un risque de transmission élevé : prévention et gestion des foyers infectieux

Dans des situations présentant un risque de transmission élevé, le service cantonal compétent peut ordonner un dépistage répété en ciblant le groupe de population. Cela peut, par exemple, faire partie d'un concept de protection au sein d'institutions avec un risque de transmission élevé (p. ex., écoles, centres de formation, entreprises) en vue de prévenir et d'identifier précocement un foyer infectieux ou, après une flambée incontrôlée des cas, d'une stratégie limitée dans le temps visant à gérer les foyers infectieux à l'échelle régionale (p. ex., dans des villages ou dans des écoles, des entreprises, des hôtels, etc.)

Pour ce type de dépistage, l'OFSP exige que le service cantonal compétent mette au point une stratégie définissant notamment l'endroit, le public cible et la fréquence des tests, l'instance ayant autorisé le dépistage, le type de tests utilisés et le laboratoire procédant aux tests. À des fins de soutien, l'OFSP met une liste de contrôle à disposition. Les expériences faites dans le cadre de ce type de dépistage doivent être communiquées à l'OFSP, mais il n'est plus nécessaire d'annoncer chaque résultat individuellement. En cas de tests répétés dans des situations avec un risque de transmission élevé, les coûts pour les tests, y compris le temps de travail, doivent à l'avenir être pris en charge par la Confédération, étant donné que la plupart des fournisseurs de prestations externes travaillent sur mandat du canton. Tous les trois mois, une facturation groupée pour chaque canton doit parvenir à la Confédération.

Questions aux cantons

En proposant ces modifications, le Conseil fédéral entend faciliter la tâche des cantons et permettre de protéger a) les personnes vulnérables et b) les groupes de population asymptomatiques qui sont exposés à une forte probabilité de transmission, au moyen de tests réalisés de manière ciblée et répétée dans leur environnement, ainsi que d'éviter ou de mieux contrôler l'augmentation soudaine de cas.

- Les cantons approuvent-ils la proposition de modification de l'ordonnance 3 COVID-19 concernant le financement du dépistage des personnes asymptomatiques ainsi que l'élargissement à d'autres institutions autorisées à procéder à des tests ?

- Comment les cantons évaluent-ils la pertinence et l'applicabilité du dépistage répété des collaborateurs et visiteurs asymptomatiques dans les établissements de santé en vue de protéger les personnes vulnérables ?
 - Les cantons entendent-ils renforcer la protection des groupes de population vulnérables, par exemple dans les EMS, en procédant au dépistage répété des personnes asymptomatiques ?
-

Partie 2 : exception pour les masques de protection respiratoire

Point de départ

Au début de la pandémie de COVID-19, de grandes quantités de masques de protection respiratoire pour lesquels il n'existe pas de preuve suffisante de sécurité ont été achetés en raison des besoins importants des professionnels de la santé. Ces achats ont été effectués afin de remplacer les masques de protection respiratoire FFP2 qu'il était alors impossible ou difficile de se procurer en raison de la forte demande mondiale. De tels masques, n'offrant éventuellement pas la sécurité nécessaire, peuvent toujours se trouver dans les stocks de la pharmacie de l'armée, des cantons et d'institutions de soins.

Il convient de tester a posteriori les masques de protection respiratoire en stock pour lesquels il n'existe pas de preuve suffisante de sécurité afin de pouvoir continuer à les remettre au personnel de santé pour prévenir et combattre la pandémie de COVID-19.

La responsabilité concernant les masques de protection respiratoire qui ont déjà été mis sur le marché, comme ceux dont il s'agit ici, incombe au responsable de la mise sur le marché. Le contrôle des masques concernés dans le présent cas a lieu dans le cadre de la surveillance habituelle du marché dont l'objet est la sécurité des produits.

Répercussions pour les cantons

La présente disposition ne nuit pas à l'approvisionnement du personnel de santé mais vise à ce qu'une vérification a posteriori établisse si les masques de protection respiratoire en stock respectent les exigences en matière de sécurité et de santé. Les masques qui n'ont pas été fabriqués selon les normes européennes harmonisées (EN 149) sont testés selon la présente disposition par les services cantonaux compétents avant que les produits ne soient remis aux hôpitaux et à d'autres institutions de santé.

L'essai a posteriori selon le processus établi est source de coûts pour la Confédération et les cantons, mais le remplacement des masques pour lesquels il n'existe pas de preuve suffisante de sécurité par de nouveaux masques entraînerait des coûts probablement supérieurs.

Question aux cantons

Les cantons approuvent-ils cette modification ?

Annexe

Ordonnance 3 COVID-19, modification du 22 janvier 2021

OFSP / 22.01.2021